

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'élevage,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 652 CM du 7 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture.**

NOR : TACS800697AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-126 AT du 23 septembre 1980, modifiée par la délibération n° 98-24 APF du 9 avril 1998, relative à Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration territoriale ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 organisant le contrôle des dépenses engagées du territoire et des établissements publics territoriaux à caractère administratif ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1998,

Arrête :

**TITRE I - Dispositions générales**

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public administratif Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture, ci-après dénommé "l'établissement", sont régis par le présent arrêté.

Art. 2.— Dans le cadre des missions imparties à l'établissement, ce dernier peut notamment :

- organiser toute manifestation à caractère culturel ou artistique, toute fête populaire, spectacle, rencontre, colloque, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Polynésie française ou y participer ;
- susciter les initiatives privées ou publiques, individuelles ou collectives, les soutenir par des moyens appropriés et faciliter, le cas échéant, la mise en place de structures adaptées ;
- assurer toute activité concourant au développement des connaissances culturelles.

Art. 3.— Pour l'exécution de ses missions, l'établissement dispose de la capacité juridique la plus étendue. Il peut notamment :

- fournir des prestations de services à titre onéreux, sauf dérogations particulières ;
- réaliser des opérations commerciales et exploiter les droits directs et dérivés des activités qu'il produit ou accueille ;
- acquérir et exploiter tout droit de propriété littéraire, artistique ou informatique ; faire breveter toute invention ou déposer en son nom tout dessin, modèle, marque ou titre de propriété industrielle correspondant à ses productions ; valoriser selon toute modalité appropriée tout apport intellectuel lié à ses activités ;
- réaliser des productions audiovisuelles ou y participer.

Art. 4.— L'établissement peut conclure des conventions avec d'autres établissements publics, des collectivités publiques ou tout organisme public ou privé.

Il peut confier à des tiers la gestion de certains de ses équipements.

**TITRE II - Administration**

Art. 5.— L'établissement est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre de la culture, *président* ;
- le ministre de l'éducation, *vice-président* ;
- le ministre de la jeunesse, *membre* ;
- un représentant du G.I.E. Tahiti Manava, *membre* ;
- deux conseillers de l'Assemblée de Polynésie française, désignés par cette institution, *membres* ;
- trois personnalités qualifiées dans le domaine culturel ou artistique, désignées par le conseil des ministres, pour une durée de deux ans, *membres*.

Les mandats des administrateurs expirent de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Art. 6.— Outre les personnes prévues par les réglementations particulières, le directeur de l'établissement participe de droit aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le président peut inviter à assister aux séances du conseil d'administration, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Art. 7.— Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il tient au moins une séance par

semestre et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Il peut également être réuni à l'initiative de cinq (5) au moins de ses membres.

Art. 8.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur.

Les convocations doivent parvenir aux membres du conseil d'administration huit (8) jours francs au moins avant la tenue de la séance.

Toute question dont l'inscription est demandée par cinq (5) au moins des membres du conseil d'administration, quatre (4) jours francs avant la réunion, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 9.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer dans un délai minimum d'un (1) jour franc et maximum de huit (8) jours francs suivant la première convocation sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La nouvelle convocation est transmise sans formalité particulière.

Art. 10.— Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat est confié à la direction de l'établissement, qui assure aussi l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Art. 11.— Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites. Elles sont incompatibles avec tout emploi rémunéré de l'établissement.

Art. 12.— Le conseil d'administration fixe les orientations de l'établissement touchant à l'activité de celui-ci et à la gestion administrative et financière.

1°) Il détermine le programme annuel d'activité et se réunit à cet effet avant le début de l'exercice concerné.

2°) Il évalue la réalisation du programme annuel d'activité.

3°) Il délibère sur le projet de budget et ses modifications, ainsi que sur le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice.

4°) Il détermine les règles applicables à la tarification des prestations, aux redevances et aux droits que l'établissement peut percevoir.

Il détermine les catégories de contrats et conventions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation, et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

5°) Il accepte ou refuse les dons et les legs.

6°) Il prend toutes décisions relatives au patrimoine immobilier de l'établissement.

7°) Il arrête le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 13.— Des actions particulières de l'établissement peuvent faire l'objet de contrats d'objectifs conclus entre l'établissement et toute personne morale contribuant à son financement.

Art. 14.— Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président du conseil d'administration ou au directeur de l'établissement.

#### *De la force exécutoire des délibérations*

Art. 15.— Outre les délibérations intervenant dans les domaines fixés par l'article 12 de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié, est également exécutoire de plein droit la délibération relative au règlement intérieur de l'établissement.

Il est précisé que les décisions individuelles de subventions ou d'aides directement rendues exécutoires au terme des dispositions de l'arrêté n° 886 CM du 7 avril 1995 sont limitées à un montant de *un million de F CFP*.

#### *Du président*

Art. 16.— Le président du conseil d'administration assure la surveillance générale des activités de l'établissement et veille au respect des décisions du conseil d'administration. Il en est le garant.

#### *TITRE III - Direction et personnel*

Art. 17.— Le fonctionnement de l'établissement est assuré, sous l'autorité du directeur, par du personnel statutaire ou contractuel, permanent ou temporaire, détaché ou mis à disposition.

Art. 18.— Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté en conseil des ministres.

Il assure la marche d'ensemble de l'établissement et dispose, à cet égard, des pouvoirs les plus étendus.

Il est, notamment, chargé de l'administration de l'établissement et de l'application des délibérations du conseil d'administration.

Dans la limite des effectifs budgétaires et dans le respect des dispositions réglementaires et conventionnelles, il pourvoit aux emplois de l'établissement. Il exerce, à l'égard du personnel, le pouvoir disciplinaire.

Il peut créer des régies d'avances et des régies de recettes, sur avis conforme de l'agent comptable.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'établissement. Il exerce ces compétences dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il passe et signe au nom de l'établissement, les marchés de travaux, de fournitures et de services.

Il rend compte de sa gestion dans un rapport annuel au président du conseil d'administration, qui le soumet à ce dernier.

#### TITRE IV - Régime financier

Art. 19.— L'établissement est soumis, en matière financière, budgétaire et comptable, au régime défini par la réglementation budgétaire, comptable et financière des établissements publics du territoire, et par les dispositions particulières du présent arrêté.

Art. 20.— Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les subventions de l'Etat et du territoire, de tout autre collectif publique ou organisme privé ;
- 2° les revenus de biens meubles ou immeubles ;
- 3° les produits tirés de la vente ou de la location de biens ou services ;
- 4° les produits tirés de l'exploitation directe ou indirecte, de la cession des droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- 5° les produits de l'organisation de spectacles, les recettes provenant de manifestations artistiques ou culturelles qu'il organise soit dans ses théâtres, soit dans d'autres lieux, et, de façon générale, toutes recettes provenant de l'exercice de ses activités, dont les rémunérations des services rendus ;
- 6° les produits des concessions et des occupations du domaine dont il est doté ;
- 7° les libéralités, dons, legs et leurs revenus.

Art. 21.— Le ministre de la culture et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 1998.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la culture  
et de la vie associative,  
Angéline BONNO.*

**ARRETE n° 653 CM du 7 mai 1998 définissant les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation de centres d'enfouissement technique de déchets de catégories 2 et 3 sur les îles du Vent.**

NOR : ENV9806860AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-90 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de programmes de gestion des déchets ;

Vu la délibération n° 97-91 APF du 29 mai 1997 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de dispositions particulières relatives au stockage des déchets ultimes et notamment ses articles D 409-3 et D 409-7 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mai 1998,

Arrête :

#### CONDITIONS TECHNIQUES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION DE CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE DECHETS DE CATEGORIES 2 ET 3 SUR LES ILES DU VENT

##### TITRE PREMIER - Définitions et champ d'application

Article 1er.— Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

*Centre d'enfouissement technique (C.T.E.)* : Lieu d'élimination de déchets par stockage, sans intention de reprise ultérieure, dans des cavités artificielles ou naturelles du sol couvertes après exploitation, à l'exclusion des cavités naturelles ou artificielles dans le sous-sol, notamment les cavernes, grottes, tunnels, puits et galeries de mines.

Un C.E.T. comprend des zones de service (bâtiments, voiries, espaces verts) et une (ou plusieurs) zone(s) à exploiter autorisée(s) à recevoir les déchets.

*Zone d'exploitation* : Zone qui reçoit les déchets admis. La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

*Casier* : Subdivision de la zone à exploiter, délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante.

*Alvéole* : Subdivision horizontale ou verticale du casier.

*C.E.T. collectif* : C.E.T. qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets ou les déchets d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

*C.E.T. interne* : C.E.T. exploité par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production ou ailleurs.

*Lixiviat* : Liquide filtrant des déchets enfouis et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

*Biogaz* : Gaz produit par la fermentation des déchets mis en C.E.T.

*Période d'exploitation* : Période couvrant les actions d'admission et de stockage des déchets.

*Période de suivi* : Période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviat.

*Extension* : Augmentation de la capacité de stockage autorisée par augmentation de la hauteur de stockage des déchets sur la zone à exploiter ou par augmentation de la superficie de la zone à exploiter.